

[Cliquer ici](#) pour revenir sur le site [diaconat.catholique](http://diaconat.catholique)

## Catéchisme de l'Eglise Catholique

### (extraits)

Donné le 11 octobre 1992 par Jean-Paul II

édition 1998

### LE SACREMENT DE L'ORDRE

1536 L'Ordre est le sacrement grâce auquel la mission confiée par le Christ à ses Apôtres continue à être exercée dans l'Église jusqu'à la fin des temps : il est donc le sacrement du ministère apostolique. Il comporte trois degrés : l'épiscopat, le presbytérat et le diaconat.

1537 Le mot *Ordre*, dans l'antiquité romaine, désignait des corps constitués au sens civil, surtout le corps de ceux qui gouvernent. *Ordinatio* désigne l'intégration dans un *ordo*. Dans l'Église, il y a des corps constitués que la Tradition, non sans fondements dans l'Écriture Sainte (cf. He 5, 6 ; 7, 11 ; Ps 110, 4), appelle dès les temps anciens du nom de *taxeis* (en grec), d'*ordines* : ainsi la liturgie parle de l'*ordo episcoporum*, de l'*ordo presbyterorum*, de l'*ordo diaconorum*. D'autres groupes, reçoivent aussi ce nom d'*ordo* : les catéchumènes, les vierges, les époux, les veuves...

1538 L'intégration dans un de ces corps de l'Église se faisait par un rite appelé *ordinatio*, acte religieux et liturgique, qui était une consécration, une bénédiction ou un sacrement. Aujourd'hui le mot *ordinatio* est réservé à l'acte sacramentel qui intègre dans l'ordre des évêques, des presbytres et des diacres et qui va au delà d'une simple *élection*, *désignation*, *délégation* ou *institution* par la communauté, car elle confère un don du Saint-Esprit permettant d'exercer un " pouvoir sacré " (*sacra potestas* : cf. LG 10) qui ne peut venir que du Christ lui-même, par son Église. L'ordination est aussi appelée *consecratio* car elle est une mise à part et une investiture par le Christ lui-même, pour son Église. L'*imposition des mains* de l'évêque, avec la prière consécratoire, constitue le signe visible de cette consécration.

1542 Lors de l'ordination des prêtres, l'Église prie :

" Seigneur, Père très saint, ... déjà dans l'Ancienne Alliance, et comme pour annoncer les sacrements à venir, tu avais mis à la tête du peuple des grands prêtres chargés de le conduire, mais tu as aussi choisi d'autres hommes que

tu as associés à leur service et qui les ont secondés dans leur tâche. C'est ainsi que tu as communiqué à soixante-dix hommes, pleins de sagesse, l'esprit que tu avais donné à Moïse, et tu as fait participer les fils d'Aaron à la consécration que leur père avait reçue " (*ibid* n. 159 p. 91-92).

1543 Et dans la prière consécratoire pour l'ordination des diacres, l'Église confesse :

" Père très saint ... , pour l'édification de ce temple nouveau (l'Église), tu as établi des ministres des trois ordres différents, les évêques, les prêtres et les diacres, chargés, les uns et les autres, de te servir, comme autrefois, dans l'Ancienne Alliance, pour le service de ta demeure, tu avais mis à part les fils de la tribu de Lévi et tu étais leur héritage " (*ibid* n. 207).

### **L'ordination des diacres – " en vue du service "**

1569 " Au degré inférieur de la hiérarchie, se trouvent les diacres auxquels on a imposé les mains 'non pas en vue du sacerdoce, mais en vue du service' " (LG 29 ; cf. CD 15). Pour l'ordination au diaconat, seul l'évêque impose les mains, signifiant ainsi que le diacre est spécialement rattaché à l'évêque dans les tâches de sa " diaconie " (cf. S. Hippolyte, trad. ap. 8).

1570 Les diacres participent d'une façon spéciale à la mission et à la grâce du Christ (cf. LG 41 ; AA 16). Le sacrement de l'Ordre les marque d'une *empreinte* (" caractère ") que nul ne peut faire disparaître et qui les configure au Christ qui s'est fait le " diacre ", c'est-à-dire le serviteur de tous (cf. Mc 10, 45 ; Lc 22, 27 ; S. Polycarpe, ep. 5, 2). Il appartient entre autres aux diacres d'assister l'évêque et les prêtres dans la célébration des divins mystères, surtout de l'Eucharistie, de la distribuer, d'assister au mariage et de le bénir, de proclamer l'Évangile et de prêcher, de présider aux funérailles et de se consacrer aux divers services de la charité (cf. LG 29 ; SC 35, § 4 ; AG 16).

1571 Depuis le deuxième Concile du Vatican, l'Église latine a rétabli le diaconat " en tant que degré propre et permanent de la hiérarchie " (LG 29), alors que les Églises d'Orient l'avaient toujours maintenu. Ce *diaconat permanent*, qui peut être conféré à des hommes mariés, constitue un enrichissement important pour la mission de l'Église. En effet, il est approprié et utile que des hommes qui accomplissent dans l'Église un ministère vraiment diaconal, soit dans la vie liturgique et pastorale, soit dans les œuvres sociales et caritatives " soient fortifiés par l'imposition des mains transmise depuis les apôtres et plus étroitement unis à l'autel, pour qu'ils s'acquittent de leur ministère plus efficacement, au moyen de la grâce sacramentelle du diaconat " (AG 16).

1544 Toutes les préfigurations du sacerdoce de l'Ancienne Alliance trouvent leur accomplissement dans le Christ Jésus " unique médiateur entre Dieu et les hommes " (1 Tm 2, 5). Melchisédech, " prêtre du Dieu Très Haut " (Gn 14, 18), est considéré par la Tradition chrétienne comme une préfiguration du sacerdoce du Christ, unique " Grand prêtre selon l'ordre de Melchisédech " (He 5, 10 ; 6, 20), " saint, innocent, immaculé " (He 7, 26), qui, " par une oblation unique a rendu parfaits pour toujours ceux qu'il sanctifie " (He 10, 14), c'est-à-dire par l'unique sacrifice de sa Croix.

1545 Le sacrifice rédempteur du Christ est unique, accompli une fois pour toutes. Et pourtant, il est rendu présent dans le sacrifice eucharistique de l'Église. Il en est de même de l'unique sacerdoce du Christ : il est rendu présent par le sacerdoce ministériel sans que soit diminuée l'unicité du sacerdoce du Christ : " Aussi le Christ est-il le seul vrai prêtre, les autres n'étant que ses ministres " (S. Thomas d'A., Hebr. 7, 4).

1554 " Le ministère ecclésiastique, institué par Dieu, est exercé dans la diversité des ordres par ceux que déjà depuis l'antiquité on appelle évêques, prêtres, diacres " (LG 28). La doctrine catholique, exprimée dans la liturgie, le magistère et la pratique constante de l'Église, reconnaît qu'il existe deux degrés de participation ministérielle au sacerdoce du Christ : l'épiscopat et le presbytérat. Le diaconat est destiné à les aider et à les servir. C'est pourquoi le terme *sacerdos* désigne, dans l'usage actuel, les évêques et les prêtres, mais non pas les diacres. Néanmoins, la doctrine catholique enseigne que les degrés de participation sacerdotale (épiscopat et presbytérat) et le degré de service (diaconat) sont tous les trois conférés par un acte sacramentel appelé " ordination ", c'est-à-dire par le sacrement de l'Ordre :

Que tous révèrent les diacres comme Jésus-Christ, comme aussi l'évêque, qui est l'image du Père, et les presbytres comme le sénat de Dieu et comme l'assemblée des apôtres : sans eux on ne peut parler d'Église (S. Ignace d'Antioche, Trall. 3, 1).

## **La célébration de ce sacrement**

1572 La célébration de l'ordination d'un évêque, de prêtres ou de diacres, de par son importance pour la vie de l'Église particulière, réclame le concours du plus grand nombre possible de fidèles. Elle aura lieu de préférence le dimanche et à la cathédrale, avec une solennité adaptée à la circonstance. Les trois ordinations, de l'évêque, du prêtre et du diacre, suivent le même mouvement. Leur place est au sein de la liturgie eucharistique.

1573 Le *rite essentiel* du sacrement de l'Ordre est constitué, pour les trois degrés, de l'imposition des mains par l'évêque sur la tête de l'ordinand ainsi que de la prière consécratoire spécifique qui demande à Dieu l'effusion de l'Esprit Saint et de ses dons appropriés au ministère pour lequel le candidat est ordonné (cf. Pie XII, const. ap. " Sacramentum Ordinis " : DS 3858).

1574 Comme dans tous les sacrements, des rites annexes entourent la célébration. Variant fortement dans les différentes traditions liturgiques, ils ont en commun d'exprimer les multiples aspects de la grâce sacramentelle. Ainsi, les rites initiaux, dans le rite latin, – la présentation et l'élection de l'ordinand, l'allocution de l'évêque, l'interrogatoire de l'ordinand, les litanies des saints – attestent que le choix du candidat s'est fait conformément à l'usage de l'Église et préparent l'acte solennel de la consécration, après laquelle plusieurs rites viennent exprimer et achever d'une manière symbolique le mystère qui s'est accompli : pour l'évêque et le prêtre l'onction du saint chrême, signe de l'onction spéciale du Saint-Esprit qui rend fécond leur ministère ; remise du livre des Évangiles, de l'anneau, de la mitre et de la crosse

à l'évêque en signe de sa mission apostolique d'annonce de la Parole de Dieu, de sa fidélité à l'Église, épouse du Christ, de sa charge de pasteur du troupeau du Seigneur ; remise au prêtre de la patène et du calice, " l'offrande du peuple saint " qu'il est appelé à présenter à Dieu ; remise du livre des Évangiles au diacre qui vient de recevoir mission d'annoncer l'Évangile du Christ.

1576 Puisque le sacrement de l'Ordre est le sacrement du ministère apostolique, il revient aux évêques en tant que successeurs des Apôtres, de transmettre " le don spirituel " (LG 21), " la semence apostolique " (LG 20). Les évêques validement ordonnés, c'est-à-dire qui sont dans la ligne de la succession apostolique, confèrent validement les trois degrés du sacrement de l'Ordre (cf. DS 794 et 802 ; ⇒ CIC, can. 1012; CCEO, can. 744 ; 747).

1577 " Seul un homme (*vir*) baptisé reçoit validement l'ordination sacrée " (⇒ CIC, can. 1024). Le Seigneur Jésus a choisi des hommes (*virii*) pour former le collège des douze apôtres (cf. Mc 3, 14-19 ; Lc 6, 12-16), et les apôtres ont fait de même lorsqu'ils ont choisi les collaborateurs (cf. 1 Tm 3, 1-13 ; 2 Tm 1, 6 ; Tt 1, 5-9) qui leur succèderaient dans leur tâche (S. Clément de Rome, Cor. 42, 4 ; 44, 3). Le collège des évêques, avec qui les prêtres sont unis dans le sacerdoce, rend présent et actualise jusqu'au retour du Christ le collège des douze. L'Église se reconnaît liée par ce choix du Seigneur lui-même. C'est pourquoi l'ordination des femmes n'est pas possible (cf. MD 26-27 ; CDF, décl. " Inter insigniores ").

1578 Nul n'a un *droit* à recevoir le sacrement de l'Ordre. En effet, nul ne s'arroge à soi-même cette charge. On y est appelé par Dieu (cf. He 5, 4). Celui qui croit reconnaître les signes de l'appel de Dieu au ministère ordonné, doit soumettre humblement son désir à l'autorité de l'Église à laquelle revient la responsabilité et le droit d'appeler quelqu'un à recevoir les ordres. Comme toute grâce, ce sacrement ne peut être *reçu* que comme un don immérité.

1579 Tous les ministres ordonnés de l'Église latine, à l'exception des diacres permanents, sont normalement choisis parmi les hommes croyants qui vivent en célibataires et qui ont la volonté de garder le *célibat* " en vue du Royaume des cieux " (Mt 19, 12). Appelés à se consacrer sans partage au Seigneur et à " ses affaires " (cf. 1 Co 7, 32), ils se donnent tout entier à Dieu et aux hommes. Le célibat est un signe de cette vie nouvelle au service de laquelle le ministre de l'Église est consacré ; accepté d'un cœur joyeux, il annonce de façon rayonnante le Règne de Dieu (cf. PO 16).

1580 Dans les Églises Orientales, depuis des siècles, une discipline différente est en vigueur : alors que les évêques sont choisis uniquement parmi les célibataires, des hommes mariés peuvent être ordonnés diacres et prêtres. Cette pratique est depuis longtemps considérée comme légitime ; ces prêtres exercent un ministère fructueux au sein de leurs communautés (cf. PO 16). D'ailleurs, le célibat des prêtres est très en honneur dans les Églises Orientales, et nombreux sont les prêtres qui l'ont choisi librement, pour le Royaume de Dieu. En Orient comme en Occident, celui qui a reçu le sacrement de l'Ordre ne peut plus se marier.

## **Le caractère indélébile**

1581 Ce sacrement configure au Christ par une grâce spéciale de l'Esprit Saint, en vue de servir d'instrument du Christ pour son Église. Par l'ordination l'on est habilité à agir comme représentant du Christ, Tête de l'Église, dans sa triple fonction de prêtre, prophète et roi.

1582 Comme dans le cas du Baptême et de la Confirmation, cette participation à la fonction du Christ est accordée une fois pour toutes. Le sacrement de l'Ordre confère, lui aussi, un *caractère spirituel indélébile* et il ne peut pas être réitéré ni être conféré temporairement (cf. Cc. Trente : DS 1767 ; LG 21 ; 28 ; 29 ; PO 2).

1583 Un sujet validement ordonné peut, certes, pour de graves motifs, être déchargé des obligations et des fonctions liées à l'ordination ou être interdit de les exercer (cf. ⇒ CIC, can. 290-293; ⇒ 1336, § 1, 3. 5; ⇒ 1338, § 2), mais il ne peut plus redevenir laïc au sens strict (cf. Cc. Trente : DS 1774) car le caractère imprimé par l'ordination l'est pour toujours. La vocation et la mission reçues au jour de son ordination le marquent d'une façon permanente.

## **La grâce du Saint-Esprit**

1585 La grâce du Saint-Esprit propre à ce sacrement est celle d'une configuration au Christ Prêtre, Maître et Pasteur dont l'ordonné est constitué le ministre.

1588 Quant aux diacres, " la grâce sacramentelle leur donne la force nécessaire de servir le peuple de Dieu dans la 'diaconie' de la liturgie, de la parole et de la charité, en communion avec l'évêque et son presbyterium " (LG 29).

[Cliquer ici](#) pour revenir sur le site [diaconat.catholique](http://diaconat.catholique)